

Le présent document traite de l'ensemble des normes relatives à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour compléter le formulaire de demande de permis de construction disponible au bureau des permis, programmes et inspections de chaque arrondissement ou sur le site internet de la Ville de Saguenay.

## Définition

Une unité d'habitation accessoire est un logement secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une habitation unifamiliale, mais implanté de manière isolée à celle-ci.

## Dispositions générales (art. 424.9)

Une unité d'habitation accessoire est autorisée à l'intérieur des limites du périmètre urbain, sur un terrain où est exercé un usage unifamilial (H-1).

## Localisation permise (art. 424.10 - voir croquis 1)

- Cour latérale et arrière;
- À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite le permet.

## Distance minimale de dégagement

(art. 424.10 - voir croquis 1)

Dans tous les cas, l'unité d'habitation accessoire doit être :

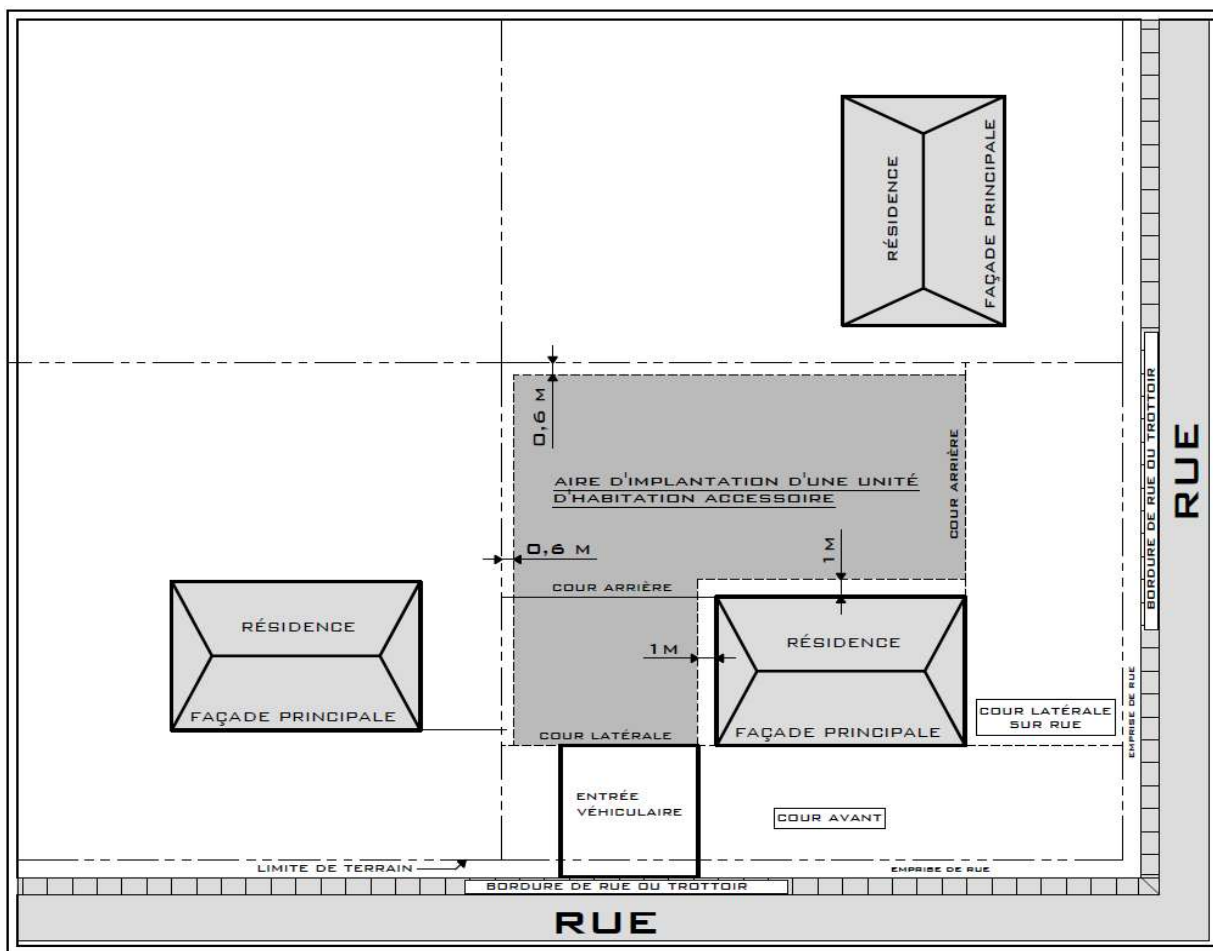
- À plus de 0,6 mètre d'une ligne de terrain;
- À plus de 1 mètre du bâtiment principal.

## Dispositions spécifiques (art. 424.9)

- Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

## Nombre maximal d'une unité d'habitation accessoire (art. 424.9)

- Une seule est autorisée par terrain.



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet <https://ville.saguenay.ca/>

**Superficie maximale d'une unité d'habitation accessoire** (art. 424.10)

La superficie d'implantation au sol ne peut excéder 100 mètres carrés.

**Hauteur maximale autorisée** (art.424.9)

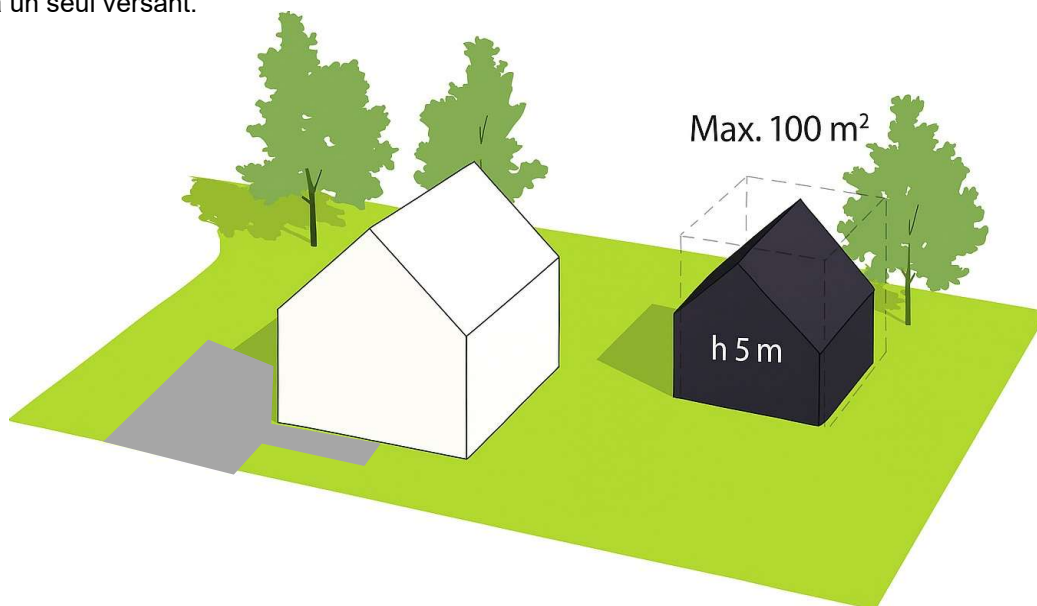
- 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

**Exigences de construction** (art. 424.9 et 424.10)

- Aucun sous-sol n'est autorisé;
- Elle peut être raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égout au moyen du même branchement que l'habitation unifamiliale ou par un nouveau branchement;
- Le cas échéant, elle peut utiliser le même système d'alimentation en eau potable (puits) ou système d'installation septique que le bâtiment principal conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2,r.22);
- Les dispositions du règlement VS-R-2012-5 portant sur la construction et VS-R-2016-56 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égouts et d'aqueduc s'appliquent;
- Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type plat ou à un seul versant.

**Documents requis pour votre demande**

- Formulaire de demande de permis de construction de la Ville de Saguenay;
- Plan accompagnant le certificat de localisation;
- Localisation des servitudes d'utilité publique ou privée;
- Localisation et dimensions au sol de l'unité d'habitation accessoire projetée;
- Plans et élévations du bâtiment projeté.

**MISE EN GARDE**

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet <https://ville.saguenay.ca/>